



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 18528 portant autorisation d'exploiter,

portant aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

Société PANHARD DEVELOPPEMENT à PUISEUX-PONTOISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) N° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code de l'environnement, titre I^{er} - livre V ;

VU le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 29 juillet 2014, complétée les 12 novembre et 1^{er} décembre 2014 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la Chaussée Puiseux - Lot Sud A – parcelles cadastrales section B – N° 26 - 90 - 98 - 103 - 378 - 380 - 385 - 450 - 452 - 458 - 475 - 514 - 515 - 516 et 720 ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 10 décembre 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France déclarant le dossier de demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2014 ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 15 décembre 2014 désignant Monsieur Alain COVILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique du mardi 3 février 2015 au vendredi 6 mars 2015 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PUISEUX-PONTOISE – OSNY – CERGY – COURDIMANCHE – COURCELLES-SUR-VIOSNE – MONTGEROULT et BOISSY-L'AILLERIE ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 6 mars 2015 pour la commune de CERGY, le 7 mars 2015 pour les communes de COURCELLES-SUR-VIOSNE – COURDIMANCHE – MONTGEROULT – OSNY et le 10 mars 2015 pour les communes de PUISEUX-PONTOISE et BOISSY-L'AILLERIE ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de BOISSY-L'AILLERIE du 11 février 2015, de la commune de CERGY du 12 février 2015, de la commune de PUISEUX-PONTOISE du 19 février 2015, de la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE du 5 mars 2015 et de la commune de MONTGEROULT du 6 mars 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – du 3 février 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service agriculture forêt environnement – pôle eau - unité police de l'eau et milieux aquatiques - du 3 février 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 6 février 2015 ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 5 mars 2015 ;

VU l'avis de la sous-Préfecture de Pontoise du 17 avril 2015 ;

VU le rapport du 1^{er} juin 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 18 juin 2015 ;

L'exploitant entendu ;

VU la lettre préfectorale du 3 juillet 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PANHARD DEVELOPPEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 10 juillet 2015 par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT confirme que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD DEVELOPPEMENT comporte également l'exploitation d'un stockage de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2663 de la nomenclature des installations classées ainsi que d'une chaufferie et d'un local de charge d'accumulateurs soumis à déclaration et relevant respectivement des rubriques N° 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral la délivrant ;

CONSIDERANT que les principaux risques liés aux installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT sises ZAC de la Chaussée Puiseux sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE sont le risque d'incendie au sein d'une cellule et sa propagation aux cellules adjacentes et le risque d'explosion de la chaufferie ; que les titres 7 et 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrivent la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre ces risques d'incendie et d'explosion, notamment en matière de prévention du risque incendie et d'explosion, de moyens de lutte et de détection incendie ;

CONSIDERANT que le titre 7 – prévention des risques technologiques – des prescriptions techniques annexées au présent arrêté tient compte des observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours sur l'étude de dangers, la défense contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction, la zone de rassemblement du personnel en cas d'incendie, les fiches de données de sécurité, les difficultés d'intervention en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au vu des nombreuses observations formulées sur l'impact paysagé de ce projet d'entrepôt logistique, le titre 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose la mise en œuvre de dispositions permettant d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage et d'en limiter l'impact paysagé ;

CONSIDERANT qu'au vu de la remarque formulée par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé et des observations exprimées au cours de l'enquête publique relative à l'augmentation du trafic routier générée par l'activité du site projeté, le titre 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose notamment à l'exploitant la mise en place d'une signalisation des règles de circulation et de stationnement sur le site ;

CONSIDERANT les observations émises au cours de l'enquête publique concernant les rejets atmosphériques liés à l'augmentation du trafic routier et au fonctionnement de chaudières au gaz sur le site ; que le titre 3 et l'article 7.1.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrivent des mesures de prévention de la pollution atmosphérique en reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 (Combustion) ;

CONSIDERANT que les articles 4.4.5 – 4.4.9 – 4.4.10 – 7.5.2 et 7.5.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixent les modalités de collecte et de rejets des eaux pluviales ; qu'ainsi les observations soulevées au cours de l'enquête publique et l'interrogation du commissaire enquêteur en ce qui concerne la gestion des eaux sur le site ont été prises en compte ;

CONSIDERANT les recommandations émises par le commissaire enquêteur concernant :

- la mise en place d'un enregistrement des plaintes de voisinage liées aux activités aussi bien cependant la phase d'édification du bâtiment, que pendant toute la période d'exploitation du futur site logistique,
- la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance afin de permettre la concertation entre l'exploitant et les associations de riverains et de défense de l'environnement,
- la confirmation par le pétitionnaire de manière écrite que la valeur de rejet d'oxydes d'azote NOx ne dépassera pas 100 mg/Nm³ en sortie des gaz de combustion de la chaufferie afin d'être en accord avec le plan de protection de l'atmosphère ;

que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte de ces recommandations ;

CONSIDERANT qu'au vu des observations émises lors de l'enquête publique quant à l'insuffisance de l'information du public sur le projet, de la recommandation faite par le commissaire enquêteur et des remarques formulées au cours de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 juin 2015, le chapitre 2.8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la tenue d'une réunion d'échanges dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, en présence des riverains, des associations, des élus des communes concernées et des représentants de l'Etat, ainsi que la possibilité pour Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de demander à l'exploitant d'organiser, en tant que de besoin, une réunion, présidée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, afin d'assurer le suivi du site et de l'activité ;

CONSIDERANT qu'afin de lever les interrogations du public quant à la surveillance de l'exploitation du site, l'article 1.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit que la société PANHARD DEVELOPPEMENT, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, sera tenue de respecter l'ensemble des prescriptions et d'exploiter les installations conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; que l'article 1.3.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit qu'avant la mise en service de l'installation, le futur exploitant devra transmettre au Préfet du Val-d'Oise une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé et celles du présent arrêté ;

CONSIDERANT d'autre part que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, demandé deux aménagements des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, portant respectivement sur la hauteur des stockages n'excédant pas 8 mètres et la distance minimale de 30 centimètres entre les racks simples de stockage et les parois séparatives du bâtiment prévues à l'article 2.4.1 des prescriptions techniques générales ;

CONSIDERANT que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a justifié ses demandes d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient à leur article 8.3 l'aménagement de l'article 2.4.1 précité ;

CONSIDERANT que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, sollicité une demande de dérogation relative à l'application de l'article 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales ; qu'au vu des justifications apportées par l'exploitant, il convient d'accorder la demande de dérogation sollicitée ; que l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit que le local de charge présente certaines caractéristiques de réaction et de résistance au feu et en particulier qu'il a une couverture en toiture de résistance au feu T30-1 ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 pour tenir compte des dispositions issues de la directive SEVESO N° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso »3 et du règlement européen (CE) N° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges et que par conséquent le présent arrêté prend en compte le classement des installations selon la nouvelle nomenclature des installations classées applicable depuis le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10, Rue Roqueline - 75008 - Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE - ZAC de la Chaussée Puiseux, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt composé de 9 cellules de stockage de matières combustibles</p> <p>Volume global de l'entrepôt : 667 471, m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 35 296 t</p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisé dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-cellule 1a : volume maximal autorisé : 800 m³, soit environ 800 tonnes - Sous-cellule 1b : volume maximal autorisé : 50 m³, soit environ 50 tonnes
4510-1	A	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p>	<p>Quantité maximale de stockage autorisée dans la cellule 1 : 180 tonnes</p>
1530-1	A	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 9 : 70592 m³</p>
1532-1	A	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 9 : 70592 m³</p>
2662-1	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³</p>	<p>Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63500 m³</p>

2663-1a)	A	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63 500 m ³
2663-2b)	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ :</p>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63 500 m ³
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Stockage autorisé de gaz inflammables dans des aérosols dans la sous-cellule 1b : Quantité de stockage maximale autorisée : 30 tonnes
1450-2	D	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente : <ul style="list-style-type: none"> - 400 kg en transit au niveau des quais ; - 10 kg en stockage au sein des cellules 2 à 8
4801-2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Stockage de charbon de bois : Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 2 à 8 : 200 tonnes
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'emballages de marchandises de papier/carton et plastiques, mise en balle de déchets dans la cellule 9 : Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m ³
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de</p>	Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 MW

		<p>biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 580 kW
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	Local technique de sprinklage : cuve de fioul d'une capacité équivalente de 0,2 m ³
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale autorisée dans la cellule 1 : 20 tonnes
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 200 kg
4240	NC	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs	<p>Produits susceptibles de transiter au niveau des quais : produits de division de risque 1.3 et 1.4 exclusivement</p> <p>Quantité équivalente maximale de substance active susceptible de transiter : 1 kg</p>
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 30 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 8 et en transit au niveau des quais : 40,1 t</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 kg en transit au niveau des quais ; - 40 tonnes en stockage au sein des cellules 2 à 8
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 10 m ³
Ex-rubrique 1525	NC	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 0,5 m ³

Ex-rubrique 1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 8 et en transit au niveau des quais : 5,12 t
---------------------	----	--	--

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 6 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PUISEUX-PONTOISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies des communes d'OSNY – CERGY – COURDIMANCHE – COURCELLES-SUR-VIOSNE – MONTGEROULT et BOISSY-L'AILLERIE ;

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de PUISEUX-PONTOISE – OSNY – CERGY – COURDIMANCHE – COURCELLES-SUR-VIOSNE – MONTGEROULT et BOISSY-L'AILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 JUIL. 2015

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Société

PANHARD

DEVELOPPEMENT

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté d'autorisation
du 31 juillet 2015

PUISEUX-PONTOISE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.3.1. Rappels – Définition.....	9
Article 1.2.3.2. Composition des installations et nature des produits stockés.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Article 1.3.1. Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	12
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	12
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	12
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	13
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses.....	16
Article 2.7.1. Contrôles et analyses.....	16
CHAPITRE 2.8 Suivi du site et de l'activité.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
Article 3.2.4. Surveillance des émissions issues de la chaufferie.....	19
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	20
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	20
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.4.6.1. Conception.....	23
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	23
Article 4.4.6.3. Équipements.....	24
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	24
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux.....	24
Article 4.4.10. Autosurveillance des eaux rejetées.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28

Article 6.2.3. Règles d'exploitation.....	29
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	29
CHAPITRE 6.4 Contrôle des niveaux sonores.....	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	30
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2. État des stocks et inventaire des produits dans l'établissement.....	30
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	30
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	30
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	31
Article 7.1.7. Gestion et Aménagement des stockages.....	31
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	33
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	33
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	34
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	34
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	35
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	35
Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 7.2.3. Issues de secours.....	35
Article 7.2.4. Cantonnement et désenfumage.....	36
Article 7.2.4.1. Cantonnement.....	36
Article 7.2.4.2. Désenfumage.....	36
Article 7.2.4.3. Amenées d'air frais.....	37
CHAPITRE 7.3 Lutte incendie.....	37
Article 7.3.1. Défense contre les incendies susceptibles de se produire.....	37
Article 7.3.1.1. Stratégie de défense contre l'incendie.....	37
Article 7.3.1.2. Adéquation des moyens de lutte vis à vis de la stratégie de défense contre l'incendie.....	37
Article 7.3.2. Ressources et moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Article 7.3.2.1. Ressources.....	38
Article 7.3.2.2. Moyens généraux.....	39
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	40
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	40
Article 7.4.2. Installations électriques.....	40
Article 7.4.3. Protection contre la foudre.....	40
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	40
Article 7.4.5. Systèmes de détection incendie.....	41
CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	41
Article 7.5.1. Cuvettes de rétention.....	41
Article 7.5.2. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.....	41
Article 7.5.3. Dispositions supplémentaires applicables aux SOUS cellules 1a et 1b.....	42
Article 7.5.3.1. Rétentions.....	42
Article 7.5.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation.....	43
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	43
Article 7.6.2. Travaux.....	43
Article 7.6.3. Consignes d'exploitation.....	44
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	44
Article 7.6.5. Disposition en cas de perte de confinement d'un récipient mobile.....	44
Article 7.6.6. EXERCICE INCENDIE.....	44
Article 7.6.7. PLAN TENU A LA DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS.....	44
Article 7.6.8. PLAN D'OPERATION INTERNE.....	45
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE.....	46

Article 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	46
Article 8.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
Article 8.1.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	46
Article 8.1.4. Accessibilité.....	46
Article 8.1.5. Surveillance et conduite de l'Exploitation.....	46
Article 8.1.6. VENTILATION.....	46
Article 8.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	47
Article 8.1.8. Rétention DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	47
Article 8.1.9. ISSUES.....	47
Article 8.1.10. ALIMENTATION EN Combustible.....	47
Article 8.1.11. DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE.....	47
Article 8.1.12. ENTRETIEN.....	48
CHAPITRE 8.2 LOCAL DE CHARGE.....	48
Article 8.2.1. Recharge des batteries.....	48
Article 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU.....	48
Article 8.2.3. SOL, MURS et Rétention.....	48
Article 8.2.4. Accessibilité.....	48
Article 8.2.5. Surveillance de l'exploitation.....	48
Article 8.2.6. Ventilation.....	48
Article 8.2.7. Détection d'hydrogène.....	48
Article 8.2.8. Installations électriques.....	49
Article 8.2.9. Interdiction des feux.....	49
CHAPITRE 8.3 stockage de matières plastiques relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.....	49

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 10 rue Roqueline à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Puiseux-Pontoise, dans la ZAC de la Chaussée Puiseux, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables dans les conditions fixées au chapitre 8.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt composé de 9 cellules de stockage de matières combustibles</p> <p>Volume global de l'entrepôt : 667 471,2 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 35 296 t</p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisé dans :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous-cellule 1a : volume maximal autorisé : 800 m³, soit environ 800 tonnes- Sous-cellule 1b : volume maximal autorisé : 50 m³, soit environ 50 tonnes
4510-1	A	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité maximale de stockage autorisée dans la cellule 1 : 180 tonnes

1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 9 : 70592 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 9 : 70592 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63500 m ³
2663-1a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63500 m ³
2663-2b)	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 2 à 9 : 63500 m ³
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage autorisé de gaz inflammables dans des aérosols dans la sous-cellule 1b : Quantité de stockage maximale autorisée : 30 tonnes
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente : – 400 kg en transit au niveau des quais ; – 10 kg en stockage au sein des cellules 2 à 8
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 2 à 8 : 200 tonnes
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'emballages de marchandises de papier/carton et plastiques, mise en balle de déchets dans la cellule 9 : Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m ³

		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flous lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2910-A-2	DC	Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 MW	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 580 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Local technique de sprinklage : cuve de fioul d'une capacité équivalente de 0,2 m ³
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale autorisée dans la cellule 1 : 20 tonnes
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 200 kg
4240	NC	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs	Produits susceptibles de transiter au niveau des quais : produits de division de risque 1.3 et 1.4 exclusivement Quantité équivalente maximale de substance active susceptible de transiter : 1 kg
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 30 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 8 et en transit au niveau des quais : 40,1 t Quantité maximale susceptible d'être présente : – 100 kg en transit au niveau des quais ; – 40 tonnes en stockage au sein des cellules 2 à 8
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 10 m ³

		substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	
Ex-rubrique 1525	NC	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 0,5 m ³
Ex-rubrique 1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 8 et en transit au niveau des quais : 5,12 t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Puiseux-Pontoise	Section B : parcelles n° 26, 90, 98, 103, 378, 380, 385, 450, 452, 458, 475, 514, 515, 516 et 720	156 711 m ²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Article 1.2.3.1. Rappels – Définition

On entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus à minima d'une toiture ;

Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ;

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclos ou par une circulation enclosée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ;

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîte, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ;

Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :

- contenance réputée égale à sa contenance réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;

- contenance réputée égale à sa contenance réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ;

Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction définie selon la série de normes NF EN 1568 (version d'août 2008), qui servent à la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction ;

Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes inflammées : ces définitions sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, dans l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et dans l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Liquide inflammable non miscible à l'eau :

- liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; ou
- liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; ou

- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;

Liquide inflammable miscible à l'eau : liquide inflammable ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ;

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement) ;

Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ;

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;

Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ;

Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :

- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- éteindre l'incendie ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ;
- stockage en masse de récipients : empilement de récipients les uns sur les autres ;

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres ;

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas ;

Produits en palettiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ;

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ;

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes ;

Réservoir fixe : capacité destinée au stockage de substances (liquides ou gaz liquéfiés) dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et ne répondant pas à la définition de récipient mobile ;

Ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer, lac et cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public d'eau peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils sont en mesure de fournir le débit requis dans la stratégie de lutte contre l'incendie pendant toute l'intervention ;

Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques ;

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.

Article 1.2.3.2. Composition des installations et nature des produits stockés.

Le bâtiment d'une superficie d'environ 52 000 m² et d'une forme rectangulaire est composé d'une zone d'entrepôt, d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux et d'installations techniques liées.

La hauteur à l'acrotère de l'entrepôt est de 13,7 m. La hauteur utile sous poutre est de 10,6 m (hauteur de stockage des marchandises).

L'entrepôt est constitué de 9 cellules de stockage dont les caractéristiques et la nature des produits qui y sont stockés respectent les indications suivantes :

Cellule	Superficie	Nombre d'emplacement palettes	Rubriques visées par les produits stockés	Nature des produits stockés
Cellule 1	5983 m ² dont :	3 270	4510, 4511, 1510, 1530, 1532	<ul style="list-style-type: none"> - Produits dangereux pour l'environnement conditionnés dans de petits volumes inférieurs à 1 l jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 5 m (produits ménagers, insecticides, ...) - Au-delà : Produits combustibles non dangereux jusqu'à une hauteur de 10,6 m : - Produits banals de grande consommation de types produits alimentaires hors frais, produits électroménagers, vêtements, matériels Hi-Fi,... - Marchandises à base de bois, papier et carton : papeterie, livres, meubles,... - Liquides inflammables jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 5 m (produits cosmétiques, produits d'entretien, de bricolage, pétrole lampant, lave-glace, ...)
Sous-Cellule 1a	1353 m ²	1 320	4331, 1510, 1530, 1532	<ul style="list-style-type: none"> - Au delà : Produits combustibles non dangereux jusqu'à une hauteur de 10,6 m : - Produits banals de grande consommation de types produits alimentaires hors frais, produits électroménagers, vêtements, matériels Hi-Fi,... - Marchandises à base de bois, papier et carton : papeterie, livres, meubles,... - Aérosols jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 5 m (produits cosmétiques, désodorisants, produits ménagers, produits de bricolage, briquets, ...)
Sous-Cellule 1b	1358 m ²	1 320	4320, 4331 1510, 1530, 1532	<ul style="list-style-type: none"> - Au delà : Produits combustibles non inflammables et non dangereux, aérosols ne contenant ni gaz inflammables, ni liquides inflammables, ni substances dangereuses jusqu'à une hauteur de 10,6 m : - Produits banals de grande consommation de types produits alimentaires hors frais, produits électroménagers, vêtements, matériels Hi-Fi,... - Marchandises à base de bois, papier et carton : papeterie, livres, meubles,...
Cellule 2	5997 m ²	7 500	<p style="text-align: center;"><u>Stockage au sein des cellules de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits banals de grande consommation de types produits alimentaires hors frais, produits électroménagers, vêtements, matériels Hi-Fi,... - Marchandises à base de bois, papier et carton : papeterie, livres, meubles,... <p style="text-align: center;"><u>Stockage :</u> 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801, 1450, 1630</p> <p style="text-align: center;"><u>En transit sur les quais :</u> 4441, 1450, 4801, 4240, 4702, 4755, 1630</p>	<u>Stockage au sein des cellules de :</u>
Cellule 3	5281 m ²	7 500		<ul style="list-style-type: none"> - Produits banals de grande consommation de types produits alimentaires hors frais, produits électroménagers, vêtements, matériels Hi-Fi,... - Marchandises à base de bois, papier et carton : papeterie, livres, meubles,...
Cellule 4	5996 m ²	7 500		<ul style="list-style-type: none"> - Produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères, expansé ou non de types jouets, CD/DVD, emballages, moquettes, matelas,...
Cellule 5	5995 m ²	7 500		<ul style="list-style-type: none"> - Produits dangereux en petites quantités : charbon de bois, solides facilement inflammables de type allumes-cheminée, produits à base de soude ou potasse caustique
Cellule 6	5995 m ²	7 500		<u>Transit de palettes pouvant contenir des produits dangereux au niveau des quais :</u>
Cellule 7	5997 m ²	7 500		<ul style="list-style-type: none"> - des alcools de bouche (rubrique 4755), - des comburants de type eau oxygénée (rubrique 4441), - des engrâs solides simples (rubrique 4702), - des produits explosifs (bougies anniversaire étincelantes) (rubrique 4240), - des solides facilement inflammables de type allumes-cheminée (rubrique 1450), - des produits à base de soude ou potasse caustique (rubrique 1630), - du charbon de bois (rubrique 4801)
Cellule 8	5997 m ²	7 500		
Cellule 9	3032 m ²	Stockage en masse	1510, 1530, 1532 2662, 2663 2714	Produits et déchets d'emballages de papier/carton et plastiques
Total	50 273 m ² (surface de stockage)	58410 palettes		

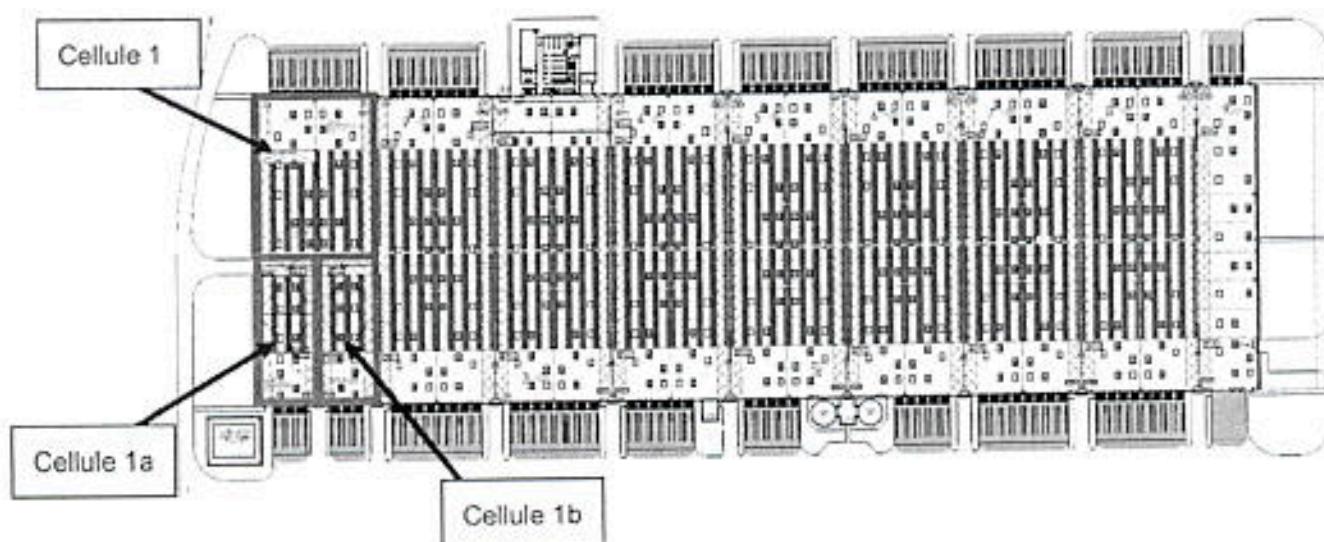
Le site comporte également :

- un bloc de bureaux administratifs et de locaux sociaux sur deux niveaux situé en façade nord du bâtiment au droit du local de charge situé au niveau de la cellule 3,
- un local de charge de 712 m² situé au nord de la cellule 3,

- une chaufferie d'une hauteur de 5,5 m accolée à la façade sud de la cellule 4 abritant les chaudières dédiées au chauffage du bâtiment,
- un local sprinklage d'une hauteur de 5,5 m au sud des cellules 5 et 6 qui abrite des motopompes permettant le fonctionnement du réseau de sprinklage du site, ainsi qu'une cuve aérienne de 1000 litres de fioul pour l'alimentation des motopompes.
- 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 500 m³ situées en extérieur à proximité du local de sprinklage isolées des cellules 5 et 6 par des écrans thermiques RI 120 toute hauteur en façade des cellules 5 et 6 d'une longueur de 12 m de part et d'autre du mur séparatif entre les cellules 5 et 6.

Les cellules et sous-cellules de stockage sont constituées d'un seul niveau en rez-de-chaussée (absence de niveau supplémentaire et de mezzanine).

L'organisation de l'entrepôt est réalisée selon le schéma suivant :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit, avant la mise en service de l'installation, transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites du site de façon à ce que les effets létaux et significatifs (flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule ou sous-cellule et en cas d'incendie d'une cellule ou sous-cellule se propageant aux cellules voisines soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

En outre, les parois extérieures de l'entrepôt, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 m de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est à dire en dessous du niveau de référence.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions ci-dessus relatives aux distances d'éloignement et d'implantation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification pourra éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16 juillet 2012	Arrêté du 16/07/2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.
4 octobre 2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
5 août 2002	Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29 septembre 2008	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
29 juillet 2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des mesures sont prises en vue de limiter l'impact paysager des installations :

- la clôture est doublée par une plantation de haies à feuillage persistant sur tout le périmètre du site,
- des plantations sont mises en place à l'entrée du site et au niveau des aires de stationnement des poids-lourds et véhicules légers,
- les plantations sont doublées le long de la clôture située du côté de l'autoroute A15.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.7.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.8 SUIVI DU SITE ET DE L'ACTIVITÉ

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant organise une réunion d'échanges en présence des riverains, des associations de protection de l'environnement, des élus des communes situées dans le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique, soit 1 km autour de l'établissement, et des représentants de l'Etat afin de les informer des modalités de travaux, de mise en service et d'exploitation des installations projetées. Le renouvellement et la fréquence de ce type de réunion sont déterminés au cours de cette première réunion.

En tant que de besoin, l'exploitant organise également une telle réunion sur demande du Préfet ; dans ce cas, le préfet ou son représentant préside la réunion.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les chaudières d'une puissance thermique globale de 2 MW localisées dans le local « Chaufferie » fonctionnant au gaz naturel sont raccordées à un ou deux conduits de cheminée. La hauteur des cheminées et la vitesse d'éjection des gaz sont conformes aux dispositions des points 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les justificatifs de conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂	3%
Poussières	5 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m ³

Article 3.2.4. Surveillance des émissions issues de la chaufferie

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone.

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable

~~Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.~~

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site. Ces vannes d'isolement sont motorisées et asservies au déclenchement du sprinklage et munies également d'un dispositif de fermeture manuelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux résiduaires issues du lavage des sols ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones de voiries et des zones de stationnement).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et eaux de lavage des sols (sans additif)
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de NEUVILLE SUR OISE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°2 (en sortie du bassin tampon situé au Nord-Est du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des bassins tampon de 2757 m ³ et 2900 m ³ fonctionnant selon le principe des vases communicants et situés au Nord-Est et à l'Est du site
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°3 (en sortie du bassin tampon situé au Nord-Ouest du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales issues du bassin tampon de 1010 m ³ situé au Nord Ouest du site
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	-

Points de rejet internes au sein de l'établissement :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet interne n°4 en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon au Nord-Est du site (point de rejet interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (cour camion au Nord)
Exutoire du rejet	Bassin tampon situé au Nord-Est du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet interne n°5 en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon à l'Est du site (point de rejet interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (cour camion au Sud)
Exutoire du rejet	Bassin tampon situé à l'Est du site
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet interne n°6 en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon au Nord-Ouest du site (point de rejet interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (parking de véhicules légers et d'attente des poids lourds)
Exutoire du rejet	Bassin tampon situé au Nord-Ouest
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique directement au sein des trois bassins tampon situés au Nord Est, à l'Est et au Nord-Ouest du site.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique directement au sein des trois bassins tampon situés au Nord Est, à l'Est et au Nord-Ouest du site avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales aux points de rejet n°2 et n°3. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Les eaux pluviales polluées (eaux de voiries et de parkings) font l'objet d'un traitement approprié avant de rejoindre les trois bassins tampon situés au Nord Est, à l'Est et au Nord-Ouest du site puis le réseau public des eaux pluviales aux points de rejet n°2 et n°3. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Les eaux pluviales rejetées respectent, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les eaux pluviales sont rejetées à débits régulés. Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Est du site n'excède pas 28 l/s (point de rejet n°2). Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Ouest du site n'excède pas 5 l/s (point de rejet n°3). L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment les justificatifs du respect de cette disposition (capacités de rétention, caractéristiques des limiteurs de débit, ...).

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elle respectent les valeurs limites précitées.

Article 4.4.10. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte au minimum sur les eaux pluviales rejetées aux points de rejet n°2 et n°3 ainsi qu'en amont des bassins tampon, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures aux points de rejet internes n°4, n°5 et n°6 selon une fréquence au moins semestrielle pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9 ci-dessus.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-11, R. 543-13 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-198 et R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
Déchets produits par les activités administratives et logistiques	Palettes déclassées (bois)	15 01 03
	Conditionnements usagés non souillés (papier, films plastiques, carton)	15 01 01 15 01 02 15 01 10*
	Déchets banals (ordures ménagères)	DMA – 15 01 06
	Papiers usagés	15 01 01
Déchets issus des activités de maintenance et d'entretien	Batteries usagées issues de la maintenance des chariots électriques	16 06 01*
	Tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21*
	Équipements électriques et électroniques hors d'usage	20 01 35* 20 01 36
	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 01*
	Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	20 02 01

* : Déchets considérés comme dangereux

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones occupées ou habitées par des tiers (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments) ou les zones destinées à être occupées ou habitées par des tiers dans les documents d'urbanisme.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Règles d'exploitation

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks et inventaire des produits dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits présents sur le site auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, un suivi en temps réel des quantités de marchandises présentes sur le site, et en particulier des produits dangereux est réalisé.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les produits dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicules, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autre part, les véhicules lourds en attente et en cours des opérations de chargement et de déchargement.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, stationnement ...), d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accidents.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7. GESTION ET AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les cellules et sous-cellules de stockage sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Le nombre, l'affectation et la localisation des palettes de marchandises sont enregistrés et suivis en temps réel via l'inventaire des stocks et des produits tel que prescrit à l'article 7.1.2 des présentes prescriptions.

I. Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des stockages de produits et matières relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532

Au sein des cellules 1, 1a, 1b et 2 à 8, le stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 de la nomenclature des installations classées se fait sur palettiers (racks).

Au sein de la cellule 9, le stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 de la nomenclature des installations classées se fait en masse au sol.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum dans les cellules 1, 1a, 1b et 2 à 8 et 3 mètres maximum dans la cellule 9 ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Dans le cas d'un stockage en palettiers au sein des cellules 1 à 8, la hauteur maximale de stockage est de 10,6 m. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

II. Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des stockages de produits et matières relevant des rubriques 2662 et 2663

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est 1 200 mètres cubes.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette distance peut être réduite pour les stockages de produits en palettiers accolés aux parois séparatives des cellules. (cf 7^{ème} alinéa du présent article)

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 10,6 mètres lors d'un stockage en palettiers et 8 mètres pour les stockages en masse.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Pour les stockages en palettiers, la distance entre les racks et les parois séparatives des cellules peut être réduite à 30 cm sous réserve de l'efficacité du système de sprinklage.

Le stockage relevant de la rubrique 2663 est séparé des installations relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.

III. Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des stockages de produits et matières relevant des rubriques 4331 et 4320

Les produits relevant de la rubrique 4331 sont stockés dans les sous-cellules dédiées 1a et 1b sur palettiers.

Les produits relevant de la rubrique 4320 sont stockés uniquement dans la sous-cellule dédiée 1b sur palettiers.

Le stockage des produits relevant des rubriques 4331 et 4320 au-dessous du niveau de référence est interdit.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles et des aérosols contenant des gaz et/ou liquides inflammables est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 peuvent être stockés au-delà de cette limite, dans les conditions prévues précédemment.

Les produits relevant des rubriques 4331 et 4320 stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m² ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la sous-cellule. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers.

Les palettes de produits inflammables (liquides inflammables et aérosols) sont manipulées avec des moyens de manutention spécifiques, à propulsion électrique, avec des moteurs anti-déflagrants et munis de fourches en acier inoxydable anti-étincelles.

Des grillages verticaux entre les racks de stockage de produits relevant de la rubrique 4320 sont mis en place entre les racks afin de limiter la propagation d'un incendie.

IV. Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des stockages de produits et matières relevant des rubriques 4510 et 4511

Les produits relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockés dans la cellule 1 sur palettiers.

La hauteur de stockage des liquides relevant des rubriques 4510 et 4511 en récipients mobiles est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 peuvent être stockés au-delà de cette limite, dans les conditions prévues précédemment.

V. Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement des stockages de produits et matières dans les zones de quai

Tous les types de produits relevant des rubriques de classement mentionnées à l'article 1.2.1 sont susceptibles d'être présents dans les zones de quai de l'entrepôt.

Les produits relevant des rubriques 4441, 4240, 4702 et 4755 ne font que transiter sur le site et sont présents uniquement dans les zones de quais. Le temps de transit de ces produits est aussi réduit que possible. En tout état de cause, le transit n'excède pas 24 h.

Des espaces et allées de circulation suffisants en nombre et en taille permettent la circulation des engins et la manutention des palettes sans choc.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des cellules.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R60 ;
- la structure de la sous-cellule 1a est R120.

Murs extérieurs :

- la façade Ouest de la cellule 1 est une paroi RI 120 toute hauteur ;
- la façade Ouest de la sous-cellule 1a est une paroi RI 240 toute hauteur ;
- En façade Sud de l'entrepôt se trouve un écran thermique RI 120 toute hauteur de 12 m de long de part et d'autre du mur séparatif entre les cellules 5 et 6 (longueur total de l'écran thermique : 24 m)

Cloisonnement des cellules et sous-cellules et isolement des locaux techniques :

- les parois cloisonnant les cellules de stockage et les sous-cellules de stockage sont REI 120, excepté la paroi séparant la cellule 1 et la sous-cellule 1a qui est REI 240. Ces parois séparatives sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les locaux techniques et les locaux de charge sont isolés des zones de stockage par des murs REI 120 dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :
 - la chaufferie et le local sprinkler situés en façade Sud des cellules 4, 5 et 6 sont constituées de 4 parois latérales REI 120 et par un plafond EI 120 ;
 - le local de charge situé au Nord dans la cellule 3 est délimité par quatre parois latérales REI 120. La paroi Nord de ce local isolant ce dernier des bureaux administratifs présente une hauteur de 13,7 mètres et dépasse d'un mètre la toiture du local de charge. La paroi Sud du local de charge isolant ce dernier de la cellule de stockage 3 s'arrête jusqu'en sous-face de toiture. Le système de couverture de toiture du local de charge satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Locaux administratifs et locaux sociaux :

- A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules et sous-cellules de stockage.
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules et sous-cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les locaux administratifs et locaux sociaux situés en façade Nord du local de charge sont isolés de ce dernier par une paroi dépassant d'un mètre sa toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Autres caractéristiques techniques :

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre cellules et sous-cellules et entre les cellules et les locaux techniques (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable manuellement, que l'incendie soit d'un

côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

- La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture) d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et pour accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies à l'article 7.2.2.4 du présent arrêté et la voie engin,
- Elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Chaque cellule et sous-cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnage de 88 N/cm^2 .

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule et sous-cellule par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2.3. Issues de secours

L'entrepôt comporte des issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des personnes.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des cellules et sous-cellules ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule et sous-cellule de stockage d'une surface supérieure à $1\,000 \text{ m}^2$. Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 7.2.4. Cantonnement et désenfumage

Article 7.2.4.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Lorsque leurs dimensions le permettent, les sous-cellules de stockage sont également divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Article 7.2.4.2. Déisenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules et sous-cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules et sous-cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules et sous-cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule ou sous-cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.3.2.2.

Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.4.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule et sous-cellule par sous-cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules et sous-cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 LUTTE INCENDIE

Article 7.3.1. DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE

Article 7.3.1.1. Stratégie de défense contre l'incendie

L'exploitant élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les cellules de stockage de liquides inflammables (sous-cellules 1a et 1b) sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.8 du présent arrêté ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 7.3.1.2 et 7.3.2.1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Article 7.3.1.2. Adéquation des moyens de lutte vis à vis de la stratégie de défense contre l'incendie

Moyens fixes et mobiles

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

Justification de l'adéquation des moyens

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{43}$ s, ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Délai d'intervention

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 5 min après détection de l'incendie ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 min à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à 15 min. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

Personnel en charge de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

Article 7.3.2. RESSOURCES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.2.1. Ressources

I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur, nécessaires notamment à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

II. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au I du présent article et de l'article 7.3.2.2 du présent arrêté.

III. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

IV. Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

V. Les moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux normes et référentiels en vigueur. Ils sont en adéquation avec les produits susceptibles d'être stockés. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2.2. Moyens généraux

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie au sein des cellules et sous-cellules de stockage et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- de poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sur le site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 7.3.1.1 avec un débit minimum en simultané de 360 m³/h durant 2 heures :

Des essais en simultané impliquant le nombre d'hydrants nécessaires pour atteindre le débit requis de 360 m³/h sont réalisés avant la mise en service de l'exploitation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport ;

L'accès extérieur de chaque cellule et sous-cellule est à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;

- d'un dispositif d'extinction automatique de type ESFR au sein de l'ensemble des locaux du site, approprié aux stockages, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce dispositif est associé à deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ chacune.

Le dispositif d'extinction automatique est conçu pour pouvoir se déclencher précocement suite au départ d'un incendie. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et dûment explicitée. Le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est précisé à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service de l'entrepôt.

Son déclenchement actionne immédiatement une alarme transmise à l'exploitant.

En particulier, au sein des sous-cellules 1a et 1b dédiées aux stockages de liquides inflammables et d'aérosols est mis en place un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente permettant d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Au sein de ces sous-cellules, les palettiers sont notamment protégés par des réseaux intermédiaires.

Avant la mise en service de l'installation puis à l'occasion de toute modification du système d'extinction automatique ou des dispositifs de protection incendie par mousse, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, notamment au sein des cellules de stockage de liquides inflammables. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

A l'exception des paletiers couverts d'une peinture epoxy, les équipements métalliques fixes (réservoirs cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielle, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Dans chaque cellule et sous-cellule, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ou sous-cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules et sous-cellules de stockage de matières combustibles et isolés du stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120 C munies d'un ferme-porte.

Le chauffage artificiel du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules et sous-cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.4.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.5. Systèmes de détection incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et au système de gardiennage est mis en place dans les différentes cellules et sous-cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des cellules de stockage et les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences potentielles d'un sinistre susceptible de se produire.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules et sous-cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Le dispositif de détection automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. CUVETTES DE RÉTENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux sous-cellules 1a et 1b.

II. Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.5.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

A l'exception des sous-cellules 1a et 1b équipées de rétentions répondant aux dispositions de l'article 7.5.3.1, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

En amont de chacun des trois séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.4.5 du présent arrêté, un dispositif d'obturation est constitué de deux vannes d'isolement redondantes asservies au déclenchement du système de sprinklage et munies d'un dispositif de fermeture manuelle. Cet ensemble assure le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1800 m³. Son volume déterminé conformément à la règle technique D9A tient compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes d'isolement sont signalées, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés périodiquement et à minima semestriellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

Elles peuvent également être éliminées comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.5.3. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SOUS CELLULES 1A ET 1B

Article 7.5.3.1. Rétentions

Les sous-cellules 1a et 1b sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500m². Ces zones sont associées à un dispositif de rétention commun dont la capacité est au moins égale à 1020m³.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Les liquides recueillis au niveau des zones de collecte sont dirigés par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules et sous-cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la sous-cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Le dispositif de rétention spécifique répond aux dispositions suivantes :

- il est pourvu d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- il est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 7.5.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis comprennent les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.5. DISPOSITION EN CAS DE PERTE DE CONFINEMENT D'UN RÉCIPIENT MOBILE

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins une fois tous les deux ans.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 7.6.7. PLAN TENU A LA DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement devra mentionner :

- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise,
- le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites,
- les rétentions de chaque zone du site précisant pour chacune d'elle leur capacité,
- la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

Article 7.6.8. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant et transmis en trois exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Val d'Oise (SIDPC).

Suivi des opérations d'extinction en cas d'incendie au sein des cellules et sous-cellules de stockage

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

Article 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet en façade Sud de la cellule 4, isolé par des parois de degré REI 120 et par un plafond EI 120 (hors exutoire). Toute ouverture effectuée dans les parois de ce local est munie d'un dispositif de fermeture assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé des parois.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (évents, parois de faibles résistance...).

Article 8.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.3. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.1.5. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion sont périodiquement vérifiés.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.6. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.1.8. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Article 8.1.9. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules et sous-cellules de stockage.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il doit comporter :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible,

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.1.11. DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.12. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.2 LOCAL DE CHARGE

Article 8.2.1. RECHARGE DES BATTERIES

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge situé au nord de la cellule 3 en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut-être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Article 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 toute hauteur,
- couverture de résistance au feu T30-1 (B.Roof(t3)),
- portes donnant sur les cellules de stockage, les bureaux et locaux sociaux et vers l'extérieur EI 120. Ces portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.3. SOL, MURS ET RÉTENTION

Le sol du local de charge est étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 8.2.4. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation naturelle est renforcée par une ventilation mécanique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.2.7. DÉTECTION D'HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 8.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.5 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.2.9. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.2.5, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES RELEVANT DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2663 DE LA NOMENCLATURE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'exception des dispositions du 5ème et du 7ème alinéa du point 2.4.1 qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La hauteur des stockages n'excède pas 10,6 mètres lors d'un stockage en palettiers et 8 mètres pour les stockages en masse.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Pour les stockages en palettiers, la distance entre les racks et les parois séparatives des cellules peut être réduite à 30 cm sous réserve de l'efficacité du système de sprinklage. »